

Normes relatives à la discipline des Comités des italiens à l'étranger

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Promulgue

la loi suivante:

Art. 1.

(Institution des Comités des italiens à l'étranger)

1. Dans chacune des circonscriptions consulaires où résident au moins trois mille citoyens italiens inscrits dans la liste ajournée visée à l'article 5, alinéa 1, de la loi n° 459 du 27 décembre 2001, par décret du Ministre des affaires étrangères de concert avec le Ministre des italiens dans le monde, un Comité des italiens à l'étranger (COMITES) est institué, ci-après appelé "Comité".

2. Le Comité est l'organe de représentation des italiens à l'étranger dans leurs rapports avec les représentations diplomatiques et consulaires.

2. Dans certains cas particuliers, compte tenu des dimensions de la circonscription consulaire, de la présence de noyaux consistants de citoyens italiens et de citoyens étrangers d'origine italienne, et lorsque les conditions locales l'exigent, par décret du Ministre des affaires étrangères, de concert avec le Ministre des italiens dans le monde et le Ministre de l'économie et des finances et sur demande également du Comité en charge, plusieurs Comités sont institués dans cette même circonscription consulaire.

Le décret ministériel qui institue plusieurs Comités délimite également leurs domaines de compétence territoriale respectifs.

4. La représentation diplomatique - consulaire italienne informe les autorités locales de l'institution du Comité et du type d'activité qu'il exerce. Après avoir pris accord avec les autorités consulaires, le Comité peut représenter les instances de la collectivité italienne résidant dans la circonscription consulaire auprès des autorités et des institutions locales, à l'exclusion des questions concernant les rapports entre Etats.

5. La représentation diplomatique - consulaire tient le Comité au courant des rencontres officielles avec les autorités locales sur les questions intéressant la communauté qu'il représente, à l'exclusion de celles concernant les rapports entre Etats..

Art. 2.

(Devoirs et fonctions du Comité)

1. Chaque Comité contribue, y compris par des études et des recherches, à identifier les exigences de développement social,

culturel et civil de sa communauté de référence et peut présenter à la représentation diplomatique - consulaire des contributions servant à définir le cadre programmatique de ses interventions dans le pays où il opère. A cette fin chaque Comité, en collaboration avec l'autorité consulaire, les régions et les autonomies locales ainsi que les organismes, associations et comités opérant dans le cadre de la circonscription consulaire, promeut les initiatives opportunes dans les matières touchant à la vie sociale et culturelle, notamment en ce qui concerne la participation des jeunes, l'égalité des chances, l'assistance sociale et scolaire, la formation professionnelle, le secteur récréatif, le sport et les loisirs de la communauté italienne résidant dans la circonscription. Chacun des Comités opère en vue de réaliser ces initiatives.

2. Dans le domaine des matières visées à l'alinéa 1, l'autorité consulaire et le Comité assurent un flux régulier d'informations sur les activités que l'Etat italien, les régions, les provinces autonomes et autres organismes territoriaux ainsi que d'autres institutions et organismes organisent dans le cadre de la circonscription consulaire.

3. L'autorité consulaire et le Comité convoquent des réunions conjointes afin d'examiner des initiatives et projets spécifiques jugés particulièrement importants pour la communauté italienne.

4. Afin de favoriser l'intégration des citoyens italiens dans la société locale et de maintenir leurs liens avec la réalité politique et culturelle italienne et de promouvoir la diffusion de dans le respect des normes prévues par les réglementations locales et celles du droit international et communautaire:

a) coopère avec l'autorité consulaire pour la protection des droits et des intérêts des citoyens italiens résidant dans la circonscription et notamment en ce qui concerne la défense des droits civils garantis aux travailleurs italiens par les dispositions législatives en vigueur dans les différents pays;

b) collabore avec l'autorité consulaire aux fins du respect des contrats de travail et de l'octroi des prestations sociales accordées en faveur des citoyens italiens par les pays où le Comité a son siège;

c) signale à l'autorité consulaire du pays où le Comité a son siège les éventuelles violations de normes de la réglementation locale, internationale et communautaire qui portent préjudice aux citoyens italiens, en prenant éventuellement, dans les limites consenties par cette même réglementation, des initiatives autonomes vis-à-vis des partenaires sociaux. L'autorité consulaire réfère au Comité la nature et le résultat des interventions effectuées à la suite de ces signalisations;

d) rédige un rapport annuel sur les activités effectuées qui devra être joint au compte de fin d'exercice et un rapport programmatique à joindre au budget visé à l'article 3;

e) exprime des avis sur les initiatives que l'autorité consulaire entend entreprendre dans les matières visés à l'alinéa 1;

f) formule, tant en phase de délibération d'engagement de dépenses que de programmation annuelle, des propositions à l'autorité consulaire dans le cadre des matières visées à l'alinéa 1,;

g) exprime, dans les trente jours suivant la demande, un avis obligatoire sur les demandes de contribution documentées que les organismes et associations exerçant des activités sociales, d'assistance, culturelles et récréatives en faveur de la collectivité italienne adressent au gouvernement, aux régions et aux provinces autonomes;

h) exprime, dans les trente jours suivant la demande, un avis obligatoire sur les contributions accordées par les administrations de l'Etat aux moyens d'information locaux.

5. Dans le respect de la réglementation nationale et locale, l'autorité consulaire et le Comité reçoivent périodiquement des informations sur les lignes générales de l'activité déployée dans la circonscription consulaire par les patronages visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001.

6. Le Comité adopte un règlement interne qui discipline son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Art. 3.

(Budget du Comité)

1. Le Comité pourvoit à son propre fonctionnement et à l'accomplissement de ses devoirs avec:

- a) les revenus de son éventuel patrimoine;
- b) les financements annuels décidés par le Ministère des affaires étrangères;
- c) les éventuels financements décidés par d'autres administrations italiennes;
- d) les éventuelles contributions disposées par les pays où les Comités ont siège et par les particuliers;
- e) le produit de diverses activités et manifestations.

2. Les financements visés à la lettre b) de l'alinéa 1 sont octroyés dans les limites des allocations globales inscrites à cette fin dans les unités prévisionnelles de base ad hoc de l'état de prévision du Ministère des affaires étrangères.

3. Pour être admis à recevoir les financements de l'Etat visés à l'alinéa 1, lettre b) le Comité, par l'intermédiaire de l'autorité consulaire, présente au Ministère des affaires étrangères avant le 31 octobre de chaque année le budget des dépenses qu'il aura à soutenir pour son fonctionnement dans l'année suivante, accompagné de sa demande de financement.

4. Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de sa gestion annuelle, le Comité présente son compte de fin d'exercice certifié par trois réviseurs de comptes, dont deux désignés par le Comité et un par l'autorité consulaire et choisis en-dehors du Comité lui-même.

5. Pour ce qui est des demandes de financement, le Ministère des affaires étrangères décide par décret dans les quarante-cinq

jours suivant la date d'entrée en vigueur de la loi approuvant le budget de l'Etat, et le Comité en est informé par l'intermédiaire de l'autorité consulaire compétente.

6. En présence des conditions visées à l'alinéa 3, les financements sont octroyés durant le premier quadrimestre de l'année. Ils sont définis de manière à assurer le fonctionnement du service sur la base de critères qui tiennent compte du nombre de membres du Comité, de la consistance numérique des communautés italiennes, de l'extension territoriale où agit le Comité ainsi que de la réalité socioéconomique du pays où opère le Comité.

7. Les livres comptables et la documentation administrative justifiant l'emploi des financements que le Ministère des affaires étrangères et les organismes publics italiens ont disposés sont tenus à la disposition des autorités consulaires compétentes pour éventuelles vérifications.

8. En cas de rotation des charges du Comité, le membre qui quitte sa charge remet dans les dix jours au nouveau titulaire toute la documentation comptable et administrative.

9. Les bilans du Comité sont publics.

10. Pour la mise en œuvre du présent article, il est autorisé une dépense de 2.274.995 euros par an à partir de 2003.

Art. 4.

(Siège et secrétariat)

1. L'autorité consulaire collabore avec le Comité pour repérer son siège.

2. Le secrétariat du Comité est confié à un des membres du Comité lui-même qui s'en charge à titre gracieux.

3. Pour ses fonctions, dans la mesure où les exigences budgétaires le permettent, le Comité peut faire appel à du personnel de secrétariat, lequel ne pourra en tout cas dépasser deux unités et sera engagé avec un contrat de travail subordonné privé soumis à la réglementation locale.

Art. 5.

(Eligibilité et composition du Comité)

1. Le Comité est composé de douze membres pour les communautés allant jusqu'à 100.000 citoyens italiens et de dix-huit pour celles de plus de 100.000. Pour déterminer le nombre de ces membres, la consistance des communautés est celle résultant, à la date du 31 décembre de l'année qui a précédé les élections, sur la base de la liste ajournée visée à l'article 5, alinéa 1 de la loi n° 459 du 27 décembre 2001.

2. Sont éligibles les citoyens italiens résidant dans la circonscription consulaire et candidats dans une des listes présentées, à condition qu'ils soient inscrits dans la liste ajournée visée à l'article 5, alinéa 1 de la loi n° 459 du 27

décembre 2001 et en possession des conditions requises pour être candidats aux consultations électorales administratives. La candidature n'est admise que dans une seule circonscription et pour une seule liste. En cas de candidature dans plusieurs circonscriptions ou plusieurs listes, le candidat n'est pas éligible.

3. Les listes électorales sont composées de manière à garantir l'égalité des chances et une représentation efficace de la communauté de référence.

4. Ne sont pas éligibles les employés de l'Etat italien en service à l'étranger, y compris le personnel sous contrat ainsi que ceux occupant des charges institutionnelles et leurs collaborateurs salariés. De même, ne sont pas éligibles les administrateurs et les représentants légaux d'organismes gestionnaires d'activités scolaires opérant sur le territoire du Comité et les administrateurs et les représentants légaux des comités d'assistance qui reçoivent des financements publics.

5. Les séances du Comité sont publiques. Leur publicité est également assurée par la publication de leurs comptes-rendus dans le registre consulaire et leur communication aux moyens d'information locaux.

6. Le responsable du bureau consulaire, ou son représentant délégué ad hoc, participe aux séances du Comité sans droit de vote. Des experts extérieurs peuvent également être appelés à participer à titre consultatif aux séances du Comité selon les thèmes examinés.

7. Les membres du Conseil général des italiens à l'étranger (CGIE), institué par la loi n° 368 du 6 novembre 1989 modifiée, ont le droit de participer sans droit de vote aux réunions des Comités constitués dans les pays où ils résident.

Ils doivent recevoir les convocations et les procès-verbaux des réunions du Comité.

Art. 6.

(Comité des présidents)

1. Dans tous les pays où existe plus d'un Comité, il est constitué un Comité des présidents dont font partie les présidents de chaque Comité ou un de leurs représentants membre de ce même Comité.

Le Comité des présidents se réunit au moins une fois par an ; les membres du CGIE et les parlementaires italiens résidant dans la circonscription électorale sont invités aux réunions sans droit de vote. Les réunions sont convoquées et présidées par le coordinateur élu parmi les présidents membres du Comité lui-même.

2. Une réunion, convoquée et présidée par l'ambassadeur est tenue au moins une fois par an avec la participation des consuls, des membres du CGIE et des présidents des Comités afin de discuter des problèmes de la communauté italienne. A cette

réunion sont invités les parlementaires italiens résidant dans la circonscription électorale.

3. Les frais de voyage concernant la participation des membres des Comités aux réunions visées aux alinéa 1 et 2 sont à la charge des budgets des Comités auxquels chaque membre appartient.

4. Pour la mise en œuvre du présent article, il est autorisé une dépense de 226.000 euros par an à partir de 2004.

Art. 7.

(Membres étrangers d'origine italienne)

1. Outre les membres de nationalité italienne élus visés à l'article 5, les citoyens étrangers d'origine italienne peuvent faire partie du Comité par cooptation, dans la mesure où ils ne dépassent pas un tiers des membres du Comité élu.

2. Aux fins visées à l'alinéa 1, les associations des communautés italiennes qui opèrent dans la circonscription consulaire depuis au moins cinq ans et sont régulièrement inscrites dans le registre de l'autorité consulaire désignent, après vérification du Comité, un nombre total de citoyens étrangers d'origine italienne qui est au moins le double des membres à coopter.

3. Chaque membre du Comité élu peut exprimer, au scrutin secret, un nombre de préférences d'un tiers par rapport à celui des membres à coopter.

4. Sont élus ceux qui totalisent au moins la moitié plus une des voix du Comité. Il est procédé à cette élection après celle visée à l'article 11, alinéa 1.

Art. 8.

(Durée et échéance de la charge des membres)

1. Les membres du Comité restent cinq ans en charge et ne sont rééligibles que pour une période maximum de deux mandats consécutifs.

2. Au cas où l'élection des membres d'un Comité aurait eu lieu pour une raison quelconque à un moment ne permettant pas à l'échéance de leur mandat de coïncider avec celle de la généralité des Comités, la durée de la charge de ces membres ne pourra se prolonger au-delà de la limite prévue pour la généralité des autres Comités.

Par décret de l'autorité consulaire et sur indication du président du Comité, les membres décédés, démissionnaires ou déchus sont remplacés par les premiers candidats non élus de la liste à laquelle ils appartiennent. La non participation aux travaux du Comité non motivée lors de trois séances consécutives comporte la déchéance de la charge. Il en est de même si l'élu transfère sa résidence de la circonscription consulaire où son élection a eu lieu.

4. Lorsque le nombre des membres du Comité est moins de la moitié prévue, celui-ci est dissous par l'autorité consulaire qui convoque des élections dans les six mois suivant la date de la dissolution.

De même, l'autorité consulaire propose la dissolution du Comité quand celui-ci renvoie cinq séances consécutives faute de numéro légal ou lorsque, pour de graves motifs ou en raison de substantielle modification de la circonscription, il n'est pas en mesure de garantir l'accomplissement régulier de ses fonctions. Sur la base de la proposition de l'autorité consulaire, après avoir entendu le Comité de présidence du CGIE, le Ministère des affaires étrangères, de concert avec le Ministre des italiens dans le monde, dispose la dissolution de ce Comité.

Art. 9.

(Validité des délibérations)

1. Sauf prévu différemment par la présente loi, le Comité adopte ses délibérations à la majorité simple. En cas de vote à égalité c'est la voix du président qui prévaut. Pour la validité des délibérations, il est requis la présence de la moitié plus un des membres en charge.

Art. 10.

(Pouvoirs et fonctions du président)

1. Lors de sa première séance, le Comité élit le président à la majorité absolue de ses membres. Lorsque aucun candidat n'obtient cette majorité, est élu président durant la séance successive le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, est élu le candidat qui a obtenu le plus de préférences dans l'élection du Comité. Ce numéro est déterminé par la somme du nombre de voix reportés par la liste à laquelle appartient le candidat et celui des préférences reportées individuellement.

2. La démission du président est demandée par une motion soussignée par un tiers au moins des membres visés à l'article 5, alinéa 1, qui indique également le nouveau candidat qui devra être identifié parmi les membres élus du Comité. Cette motion est mise aux voix à l'ouverture des travaux de la séance successive. Si elle est approuvée par la majorité des membres visés au dit article 5, alinéa 1, le candidat indiqué dans la motion succède immédiatement à la charge de président.

3. Sous réserve de ce qui est prévu par la réglementation locale, le président a la représentation légale du Comité. Il convoque le Comité au moins une fois tous les quatre mois et lorsque un tiers au moins de ses membres, ou l'autorité consulaire, le demande par écrit

4. A partir du renouvellement du CGIE successif jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la charge de président

du Comité est, aux termes de la loi elle-même, incompatible avec celle de membre du CGIE.

Art. 11.

(Pouvoirs et fonctions de l'exécutif)

1. Le Comité élit un exécutif composé d'un nombre de membres ne dépassant pas un quart de ses composants. Pour cette élection, chaque membre dispose d'un nombre de préférences ne dépassant pas deux tiers du nombre de membres de l'exécutif à élire.

2. Le président du Comité fait partie de l'exécutif et le préside. Il est aidé par le membre le plus voté des membres de l'exécutif qui exerce les fonctions de vice-président ou, en cas d'égalité de voix, par le membre le plus ancien membre du Comité et, entre membres ayant la même ancienneté, par celui qui est le plus âgé.

3. L'exécutif instruit les sessions du Comité et opère selon ses directives.

Art. 12.

(Commissions de travail)

1. Le Comité institue en son sein des commissions de travail dont peuvent être appelés à faire partie des experts externes, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de son budget.

2. Les commissions visées à l'alinéa 1 sont présidées par un membre du Comité. Le chef du bureau consulaire, ou son représentant délégué ad hoc, peut participer à leurs réunions.

Art. 13.

(Electorat actif)

1. Ont droit de vote pour l'élection du Comité les citoyens italiens inscrits dans la liste ajournée visée à l'article 5, alinéa 1 de la loi n° 459 du 27 décembre 2001, qui sont résidents depuis au moins six mois dans la circonscription consulaire et sont électeurs aux termes du texte unique des lois disciplinant l'électorat actif et la tenue et la révision des listes électorales visées par le décret du président de la République n° 233 du 20 mars 1967 modifié.

2. La liste visée à l'alinéa 1 est rendue publique selon les modalités définies par le règlement d'application visé à l'article 26. Les termes pour l'inscription dans la dite liste sont définis par le même règlement.

Art. 14.

(Système électoral)

1. Les Comités sont élus par le vote direct, personnel et secret qui est attribué à la liste de candidats concurrents. La modalité du vote est celle par correspondance.
2. L'assignation des sièges entre les listes concurrentes est effectuée proportionnellement, selon les modalités prévues aux articles 21 et 22.

Art. 15.

(Convocation des élections et listes électorales)

1. Sous réserve de ce qui est prévu par l'article 23, les élections sont convoquées par le chef du bureau consulaire trois mois avant le terme de l'échéance du précédent Comité. En cas de dissolution anticipée, la convocation est effectuée dans les trente jours suivant la promulgation de dissolution.
2. La convocation des élections est portée à la connaissance de la collectivité italienne par un affichage au registre consulaire, des circulaires d'informations et l'utilisation de tout autre moyen d'information.
3. Les listes des candidats peuvent être présentées dans les trente jours suivant la convocation des élections, soussignées par un nombre d'au moins cent électeurs pour les collectivités allant jusqu'à cinquante mille citoyens italiens et de deux cents pour celles se composant d'un nombre dépassant les cinquante mille.
4. Les souscripteurs doivent être inscrits dans la liste ajournée visée à l'article 5, aliéna 1, de la loi n° 459 du 27 décembre 2001, et ne peuvent être candidats.
5. Les signatures d'électeurs qui apparaissent dans plus d'une liste sont considérées nulles.
6. Pour la mise en œuvre de l'alinéa 2, il est autorisé une dépense de 1.675.371 euros pour l'année 2003.

Art. 16.

(Comité électoral de circonscription)

1. Les listes des candidats sont présentées à un bureau électoral ad hoc constitué auprès des bureaux consulaires et présidé par le chef du bureau, ou son représentant, qui les accepte dans les termes et les modalités prescrites par le règlement visé à l'article 26.
2. Le terme de la présentation des listes une fois expiré, il est constitué, toujours auprès des bureaux consulaires, un comité de circonscription présidé par le chef du bureau ou son représentant.
3. Les candidats ne peuvent faire partie du Comité visé à l'alinéa 2.

4. Les membres du comité électoral de circonscription sont nommés par le chef du bureau consulaire parmi les ayant droit de vote dans le cadre de la circonscription, sur désignation de ceux qui présentent les listes et des associations d'émigrés présentes dans la circonscription, selon les modalités établies dans le règlement visé à l'article 26.

5. Le comité électoral de circonscription a la tâche de contrôler la validité des signatures et des listes présentées, de constituer les sièges électoraux, de nommer les présidents des sièges et les scrutateurs, de s'occuper des sièges électoraux et d'aider leur activité.

6. Les décisions du comité électoral de circonscription sont valables à condition d'être adoptées par la majorité de ses membres ; en cas d'égalité, c'est la voix du président qui prévaut.

Art. 17.

(Imprimerie et envoi du matériel électoral)

1. Sur la base des instructions fournies par le Ministère des affaires étrangères, le bureau consulaire s'occupe de faire imprimer le matériel électoral à introduire dans le pli visé à l'alinéa 3 et s'occupe également des cas visés à l'alinéa 5.

2. Les fiches sont en papier résistant et comprennent avec la même évidence toutes les listes disposées et numérotées par ordre de présentation.

3. Vingt jours au moins avant la date fixée pour le vote, le bureau consulaire envoie aux électeurs visés à l'article 13 le pli contenant le certificat électoral, la fiche accompagnée de son enveloppe dans une enveloppe timbrée portant l'adresse du bureau consulaire compétent ; ce pli contient également une feuille avec les indications des modalités nécessaires pour exprimer le vote ainsi que le texte de la présente loi.

4. Un pli ne peut contenir les documents électoraux de plus d'un électeurs.

5. Les électeurs visés au présent article qui n'ont pas reçu à leur domicile quinze jours avant la date du vote le pli visé à l'alinéa 3 peuvent en présenter demande au chef du bureau consulaire ; celui-ci peut délivrer à l'électeur qui se présente directement un autre certificat électoral muni d'un sceau spécial et une deuxième fiche électorale qui doit en tout cas être envoyée selon les modalités visées aux alinéas 4 et 6.

6. Après avoir exprimé son vote sur la fiche électorale, l'électeur introduit la fiche dans l'enveloppe ad hoc, ferme l'enveloppe, l'introduit dans l'enveloppe timbrée en même temps que le coupon détaché du certificat électoral prouvant qu'il a exercé son droit de vote et l'expédie avant le dixième jour précédant la date fixée pour le vote. Les fiches et les enveloppes qui les contiennent ne doivent porter aucun signe de reconnaissance.

7. Sont considérées valables aux fins du scrutin les enveloppes parvenues en tout cas aux bureaux consulaires avant minuit du jour fixé pour le vote.

8. Les responsables des bureaux consulaires se chargent d'incinérer les fiches parvenues après l'expiration du terme visé à l'alinéa 7 et de celles imprimées pour les cas visés à l'alinéa 5 et non utilisées.

Il est rédigé un procès-verbal de ces opérations qui est transmis au Ministère des affaires étrangères.

9. Pour la mise en œuvre du présent article il est autorisé une dépense de 10.257.100 euros pour l'année 2003.

Art. 18.

(Expression du vote)

1. L'électeur vote en traçant un signe sur la marque correspondant à la liste qu'il a choisie ou en tout cas sur le rectangle qui la contient. Chaque électeur peut, dans le cadre de la liste qu'il vote, exprimer un nombre de préférences ne dépassant un tiers des candidats à élire. Les préférences exprimées qui dépassent ce nombre sont nulles.

2. Le vote est nul s'il n'est pas exprimé sur la fiche ad hoc ou s'il présente des signes de reconnaissance de l'électeur.

3. Le vote de préférence est exprimé par un signe tracé à côté du nom du candidat choisi ou par l'indication du nom lui-même.

4. L'indication d'une ou plusieurs préférences relatives à la même liste est valable comme vote de la liste si un vote de liste n'a pas été exprimé.

5. Si le vote est exprimé en faveur de plus d'une liste avec l'indication de plusieurs préférences pour des candidats appartenant à une seule de ces listes, le vote lui-même est nul.

Art. 19.

(Constitution des sièges électoraux)

1. Un siège électoral pour tout cinq mille électeurs résidant dans la circonscription électorale est constitué auprès de chaque bureau consulaire, lequel a la tâche de pourvoir aux opérations de dépouillement et de scrutin des vote envoyés par les électeurs.

2. Dix jours au moins avant la date des élections, le comité électoral de circonscription constitue les sièges électoraux et nomme les présidents des sièges. Le secrétaire du siège est choisi par le président avant la mise en place de celui-ci ; c'est le plus âgé des scrutateurs qui fait office de vice-président. Chaque siège est composé, en plus du président et du secrétaire, par les scrutateurs, qui ne doivent pas être moins de quatre, et par les représentants de liste.

3. Les scrutateurs sont nommés par le comité électoral de circonscription parmi les électeurs non candidats dix jours au moins avant la date des élections, dans le cadre des désignations effectuées par les présentateurs des listes, ou à défaut, d'office.

4. Lorsqu'un scrutateur est absent au moment de la mise en place du siège, le président nomme un des électeurs comme scrutateur.

5. Les présidents des sièges, les secrétaires et les scrutateurs ont droit à une indemnité fixée par décret du Ministre des affaires étrangères, de concert avec le Ministre de l'économie et des finances.

6. Pour la mise en œuvre des alinéas 1 et 5, il est respectivement autorisé une dépense de 516.457 euros et de 775.000 euros pour l'année 2003.

Art. 20.

(Opérations de scrutin)

1. L'assignation des enveloppes qui contiennent les fiches aux différents sièges est effectuée par les soins du comité électoral de circonscription.

2. Les modalités des opérations de scrutin sont soumises aux dispositions visées à l'article 14 de la loi n° 459 du 27 décembre 2001.

3. Tout cas non réglé par la présente loi ou controversé est soumis aux dispositions du texte unique des lois portant normes pour l'élection de la Chambre des députés visé au décret du Président de la République n° 361 modifié du 30 mars 1957, si elles sont applicables.

4. Le comité électoral de circonscription procède au réexamen des fiches contenant des voix contestées et provisoirement non attribuées et, décide de l'attribution de ces mêmes voix en tenant compte des annotations reportées au procès-verbal ainsi que des contestations et réclamations présentées.

5. En-dehors des hypothèses visées à l'alinéa 4, le comité électoral de circonscription ne peut réexaminer les fiches déjà dépouillées par le siège électoral et les fiches que celui-ci a déclaré nulles.

Art. 21.

(Répartition des sièges)

1. Chaque liste a droit à un nombre de sièges équivalent à autant de fois le quotient électoral résulte contenu dans le nombre de voix valables qu'elle a reportées.

2. Par quotient électoral l'on entend le rapport entre les voix valables et le nombre de candidats à élire.

3. Les sièges restés vacants sont attribués aux listes qui ont reporté les plus grands reliquats.

Art. 22.
(Proclamation des élus)

1. Sur la base des résultats du scrutin, le comité électoral de circonscription procède à la proclamation des élus et à la rédaction du procès-verbal des opérations électorales, lequel est soussigné par tous les membres du comité lui-même.
2. La communication de la conclusion advenue des opérations de vote est donnée selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 15, alinéa 2.

Art. 23.
(Comités non élus. Contributions)

1. Dans les pays où il n'est pas possible de procéder à l'élection des Comités, par décret du Ministre des affaires étrangères, de concert avec celui des italiens dans le monde, des Comités sont constitués avec les mêmes tâches et la même composition que ceux élus visés à l'article 1.
2. Les membres des Comités visés à l'alinéa 1 sont nommés par l'autorité consulaire après avoir consulté les membres du CGIE résidant dans le pays et les associations italiennes opérant dans la circonscription.
3. L'autorité consulaire d'une circonscription où résident moins de trois mille citoyens italiens peut, conformément aux dispositions visées à l'article 2, constituer des Comités ayant des fonctions consultatives. Ces Comités sont composés d'au moins cinq et pas plus de douze membres de la communauté italienne, parmi lesquels ils élisent leur président conformément à la législation relative aux Comités élus.
4. Sont appliquées à ces Comités les dispositions visées à l'article 5, alinéa 6.
5. Sur proposition des bureaux consulaires compétents, le Ministre des affaires étrangères finance les Comités constitués aux termes des alinéa 1 et 3 selon les modalités et dans les limites prévues par l'article 3 pour les Comités élus.

Art. 24.
(Solution des controverses)

1. Pour résoudre les controverses relatives à l'application des dispositions visées par la présente loi, le Comité soumet le cas à la Direction générale du Ministère des affaires étrangères qui adopte une mesure définitive après avoir consulté l'autorité consulaire, le Secrétaire général du CGIE et les membres du CGIE résidant dans l'Etat où opère le Comité.

Art. 25.

(Disposition transitoire)

1. Les Comités constitués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en charge jusqu'à la convocation des élections successives à la date d'entrée en vigueur de cette même loi.

Art. 26.

(Règlement d'application)

1. Les normes d'application de la présente loi sont promulguées par décret du Président de la République, aux termes de l'article 17 de la loi n° 400 du 23 août modifiée, dans les quatre-vingt dix jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27.

(Couverture financière)

1. Aux termes de la loi n° 205 du 8 mai 1985 modifiée, les dépenses découlant de la mise en œuvre de la présente loi, soit 15.498.923 euros pour l'année 2003 et 2.500.995 euros par an à partir de l'année 2004, sont couvertes en utilisant, pour les 7.274.995 euros par an de l'année 2003 et les 2.274.005 euros par an à partir de l'année 2004, les allocations inscrites pour ces mêmes années dans l'état de prévision du Ministère des affaires étrangères ; pour ce qui est des 8.223.928 euros de l'année 2003 et des 226.000 euros par an à partir de l'année 2004, en réduisant du même montant l'allocation inscrite aux fins du budget triennal 2003-2005, dans le cadre de l'unité prévision de base d'opération courante "Fonds spécial" de l'état de prévision du Ministère de l'économie et des finances ; quant aux 8.223.928 euros pour l'année 2003, en utilisant partiellement à cette fin l'allocation relative au Ministère des affaires étrangères.

2. Les allocations nécessaires pour faire face aux dépenses découlant des élections pour le renouvellement des Comités sont définies par la loi approuvant le budget prévisionnel de l'Etat relative aux exercices financiers auxquels se réfèrent ces mêmes dépenses.

3. Le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à apporté les variations de budget occurrentes avec ses propres décrets.

Art. 28.

(Dispositions abrogatives)

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le lois n° 205 du 8 mai 1985 modifiée et la loi n° 172 du 5 juillet 1990 sont abrogées.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le Recueil officiel des actes législatifs de la République italienne. Obligation est faite à quiconque y est tenu de l'observer et de la faire observer en tant que loi de l'Etat.

Date à Roma, le 23 octobre 2003

CIAMPI

Berlusconi, Président du Conseil des Ministres

Tremaglia, Ministre des italiens dans le monde

Frattini, Ministre des affaires étrangères

Vu, le Garde des Sceaux: Castelli

TRAVAUX PREPARATOIRES

Chambre des députés (acte n° 3987):

Présenté le 26 mai 2003 par le Ministre sans portefeuille des italiens dans le monde (Tremaglia) et par le Ministre des affaires étrangères (Frattini).

Assigné le 21 mai 2003 à la III° commission (Affaires étrangères), en qualité d'instance de référence, avec avis des commissions I, II, V, VII, XI, XII et de la Commission parlementaire pour les questions régionales.

Examiné les 28 et 29 mai 2003 et les 3, 4, 18, 19 et 26 juin 2003 par la III° commission.

Examiné à la Chambre le 30 juin 2003 et approuvé le 2 juillet 2003.

Sénat de la République (acte n° 2380):

Assigné le 9 juillet 2003 à la 3° commission (Affaires étrangères), en tant qu'instance de référence, avec avis des commissions 1, 2, 5, 7, 11 et de la Commission parlementaire pour les questions régionales.

Examiné les 15, 17, 29, 30 et 31 juillet 2003 et le 24 septembre 2003 par la 3° commission, en qualité d'instance de référence.

Rapport écrit annoncé le 2 octobre 2003 (acte n° 2380/A - rapporteur M. Pellicini).

Examiné au Sénat et approuvé le 2 octobre 2003.

